

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

U ( ) U . III III ° 63 - 3

PORTANT ATTRIBUTION DE JURIDICTION EN MATIERE  
D' ACTIONS DIRIGÉES CONTRE LES OFFICES, SOCIÉTÉS  
D' ETAT ET TOUS ORGANISMES PUBLICS ET SEMI-PUBLICS  
DOTÉS DE LA PERSONNALITE MORALE.-

L' ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

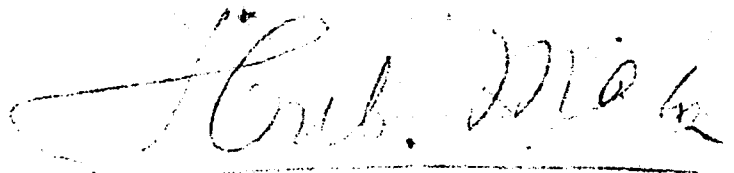
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont  
la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Sauf convention contraire expresse et sous réserve  
de dispositions contraires des conventions internationales, pour  
toutes les contestations relatives à des obligations nées, même  
en pays étranger, d' un contrat ou quasi-contrat ou d' un délit ou  
quasi-délit, et quel que soit le lieu où ces obligations doivent  
être exécutées, les Offices Sociétés d' Etat et tous organismes  
publics et semi-publics dotés de la personnalité morale, seront  
traduits devant les tribunaux dahoméens.

ARTICLE 2. - Lorsqu' un des organismes visés à l' article premier sera  
commun au Dahomey et à un autre Etat, les dispositions dudit arti-  
cle ne pourront être invoquées devant les juridictions de cet Etat.

ARTICLE 3. - La présente Loi sera exécutée comme Loi d' Etat. /-

PORTO-NOVO, le 26 Juin 1963  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



H. M A G A.-

AMPLIATIONS

PR .....	5
AND .....	8
Cour Suprême .....	4
Ministres .....	13
MJL .....	10
SGG .....	4
JORD .....	1